

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 3^e SÉANCE

Séance du mardi 15 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (reconstitution des Djemaas de douars dans les communes de plein exercice. — (N^o 10).
- Dépôt par M. Maurice Colin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises, et notamment sur le charbon. — (N^o 11.)
- Dépôt par M. Perreau d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité. — (N^o 12.)
3. — Demande d'interpellation de M. Perchet à M. le ministre du commerce et de l'industrie sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées. — Fixation de la discussion au jeudi 24 janvier.
4. — Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.
5. — Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.
6. — Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.
7. — Résultat du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour: MM. Antony Ratier, Théodore Girard, Pérès, Vallé, de Las Cases, Vidal de Saint-Urbain, Savary, Alexandre Bérard et Monis, élus.
8. — Résultat du scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour: MM. Guilhaud, Pouille, Peyrounet, Raynal et Larère, élus.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1899.
- Déclaration d'urgence.
- Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
10. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 163 du code pénal.
- Suspension et reprise de la séance.
11. — Résultat du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président: M. Regismanset, élu.
12. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Jérouville, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1899. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — (N^o 13.)
13. — Dépôt au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique,

d'une voie ferrée d'intérêt local de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique, d'un embranchement de Juré à Saint-Polgues à ladite voie ferrée. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — (N^o 14.)

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 17 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 10 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (reconstitution des Djemaas de douars dans les communes de plein exercice).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la spéculation sur les denrées et marchandises et notamment sur le charbon.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Perchet une demande d'interpellation adressée à M. le ministre du commerce et de l'industrie sur les projets du Gouvernement en vue d'une union économique des nations amies et alliées.

M. le ministre du commerce m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. Perchet pour demander au Sénat de fixer au jeudi 24 janvier la discussion de cette interpellation.

S'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui seront chargés du dépouillement des votes.

(Il est procédé au tirage au sort. — Sont désignés comme scrutateurs :

MM. Gentilliez, de La Riboisière, Genoux, Doumergue, de Saint-Quentin, Peytral, Bepmale, Crémieux, Bourgnel, Cauvin, Potié, Bony-Cisternes, Guilloteaux, Grosjean, Beauvisage, Chéron, Brager de La Ville-Moysan, Genet; scrutateurs suppléants: MM. Empereur, Bussièrre, Bodinier, Barbier, Lemarié et Hervey.)

M. le président. Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure. (Le scrutin, ouvert à quinze heures trente minutes, est fermé à seize heures.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des votes.

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure. (Le scrutin, ouvert à seize heures cinq minutes, est fermé à seize heures trente-cinq minutes.)

6. — SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE-COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

Le scrutin est ouvert; il sera fermé dans une demi-heure.

(Le scrutin, ouvert à seize heures trente-cinq minutes, est fermé à dix-sept heures cinq minutes.)

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour :

Nombre de votants.....	145
Suffrages exprimés.....	145
Majorité absolue.....	73

Ont obtenu :

MM. Antony Ratier.....	143 voix
Théodore Girard.....	142 —
Pérès.....	140 —
Vallé.....	137 —
de Las Cases.....	137 —
Vidal de Saint-Urbain.....	135 —
Savary.....	132 —
Alexandre Bérard.....	129 —
Monis.....	123 —
Divers.....	9 —

MM. Ratier, Théodore Girard, Pérès, Vallé, de Las Cases, Vidal de Saint-Urbain, Savary, Bérard et Monis ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour pour l'année 1918.

8. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA HAUTE-COUR

Nombre de votants.....	141
Suffrages exprimés.....	141
Majorité absolue.....	71

Ont obtenu :

MM. Guillier.....	136 voix.
Guillaume Poulle.....	136 —
Peyronnet.....	134 —
Reynald.....	132 —
Larere.....	130 —
Divers.....	5 —

MM. Guillier, Poulle, Peyronnet, Reynald et Larere ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour pour l'année 1918.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI, CONCERNANT LES ÉCRIVAINS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1869.

M. Perreau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement. Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 avril 1869, modifiant celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, les écrivains du personnel administratif de la marine qui auront été reconnus par le ministre de la marine, sur l'avis du conseil supérieur de santé, non susceptibles d'être maintenus en activité. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi?...

Je le mets aux voix.
(La proposition de loi est adoptée.)

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

1. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

M. Charles Deloche, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis à la disposition du Sénat. Toutefois, je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée que, la question étant très importante et le débat qu'elle doit soulever devant avoir, à mon avis, une certaine ampleur, il me serait très agréable, — et le Sénat partagera, je crois, ce sentiment, — de voir cette discussion mise en tête de l'ordre du jour de jeudi, de façon que, dans cette séance, nous puissions aller jusqu'à la fin de l'examen de la loi et terminer par le vote. (Très bien !)

M. de Las Cases. Très bien ! C'est une loi très intéressante.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi est ordonné.

Je propose au Sénat de suspendre la séance pour attendre le résultat du dépouillement du scrutin auquel il vient d'être procédé. (Adhésion.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE PRÉSIDER LA HAUTE-COUR EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT.

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président :

Nombre des votants.....	132
Bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés... ..	123
Majorité absolue.....	62

M. Régismanset a obtenu 118 voix.
Voix diverses : 5.

M. Régismanset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désigné pour présider la Haute-Cour, en cas d'empêchement du président, pendant l'année 1918.

12. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier une proposition de loi ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1903.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Il en est ainsi ordonné.
La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique d'un embranchement de Juré à Saint-Polgues à ladite voie ferrée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.
Il sera imprimé et distribué.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre des finances a manifesté le désir que le Sénat tienne séance jeudi. (Assentiment.)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de jeudi :

A quinze heures et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, at-

tribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916).

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.
(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1746. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 janvier 1918, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gendarmes auxiliaires soient traités, quant aux indemnités journalières, comme leurs collègues de l'active et qu'ils soient, en cas de déplacement, remboursés des frais de couchage entièrement à leur charge.

1747. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 janvier 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un chef d'unité ou de service peut imposer à un sous-officier ayant quarante mois de front, évacué deux fois pour maladie et blessure, comme condition d'une affectation la remise volontaire de ses galons et si ces galons ne doivent pas être rendus avec rappel de solde.

1748. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1918, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les années passées à l'école centrale peuvent compter pour la Légion d'honneur comme temps de service militaire aux officiers anciens élèves de cette école comme à ceux des anciens élèves de l'école nationale supérieure des mines.

1749. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes S. A. classe 1902, ayant un permis de conduire plus ancien que celui des hommes des classes 1900, ou plus anciennes, soient admis, comme eux, dans le service automobile.

1750. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les vétérinaires mobilisés ne figurent ni sur la liste des professions A et B, ni sur celle des professionnels indispensables à l'agriculture.

1751. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une postulante à l'assistance aux femmes en couches peut être admise à cette assistance en produisant un certificat médical établissant sa grossesse et l'époque probable d'accouchement.

1752. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 janvier 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quel est l'effectif des commis restant mobilisés pour les trois branches : directions de travaux, comptables matières, intendance et santé, et quel est celui du personnel auxiliaire (hommes et femmes) recruté pour les bureaux depuis la mobilisation.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1721. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 17 décembre 1917, par M. Rouby, sénateur.

1733. M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 26 décembre 1917 par M. Villiers, sénateur.

1734. — M. Cazeneuve, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un médecin, qui exerçait sa profession dans la maison qui lui appartenait et y payait patente, doit payer l'impôt sur un revenu inexistant d'une propriété dont la mobilisation lui a enlevé la jouissance absolue. (Question du 27 décembre 1917.)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable a conservé la disposition d'une habitation meublée dont il est propriétaire, il y a lieu de comprendre dans l'évaluation de son revenu, pour l'établissement de l'impôt général, la valeur locative de cette maison, quand bien même il ne l'aurait pas

effectivement habitée pendant l'année précédente.

1738. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement pourquoi le contrôleur de la main-d'œuvre militaire de Chambéry ne fait pas appliquer rigoureusement à tous les ouvriers mobilisés le tarif normal des salaires de la région. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Il n'a pas encore été procédé à une constatation régulière des salaires dans les exploitations forestières de la Savoie. La commission qui doit préparer ce tarif se réunira très prochainement et les mesures nécessaires seront prises pour que les ouvriers travaillant pour les centres de bois de la Savoie bénéficient de salaires analogues à ceux qui sont accordés aux ouvriers des entreprises agricoles de la région.

1740. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 29 décembre 1917, par M. de La Batut, sénateur.

1741. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 31 décembre 1917, par M. Milan, sénateur.

1745. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi un préfet retourne à la mairie les dossiers d'une société de secours mutuels, du bureau de charité et du bureau de bienfaisance, qui donnent des secours aux orphelins, alors que tous les établissements de bienfaisance et de mutualité devraient participer au vote de l'office départemental. (Question du 10 janvier 1918.)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 27 juillet 1917 ou sont énumérées les associations et les établissements appelés à prendre part aux élections pour le conseil départemental des pupilles

de la nation ne vise ni les sociétés de secours mutuels, ni les bureaux de bienfaisance. Seuls les directeurs des établissements de bienfaisance privés sont appelés à prendre part au vote s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 99 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1917.

En refusant l'inscription d'une société sur les listes électorales, le préfet a agi dans la plénitude des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit règlement. Une commission spéciale, présidée par le président du tribunal, est appelée à juger dans chaque département les recours contre les décisions préfectorales.

Ordre du jour du jeudi 17 janvier.

A quinze heures et demie. — Séance publique.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N^{os} 323, 320 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite (art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916. (N^{os} 253, année 1917, et 4, année 1918. — M. Colin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 31 décembre 1917 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1918).

Page 1248, 1^{re} colonne, ligne 34,

Au lieu de :

« La loi du 12 août 1916. ... »

Lire :

« La loi du 13 avril 1916. ... ».